

ARRETE MUNICIPAL N° 18 / 2023 du 6 mars 2023
Portant fermeture des écoles communales de Uturoa le 7 mars 2023.

Ampliation :

Commune Uturoa	1
Secrétariat	1
SA ISLV	1
Gendarmerie	1
Brigade des pompiers	1
Police municipale	1
STM	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 06 MARS 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

Le 06 MARS 2023
et télétransmis au service de l'Etat

Le 06 MARS 2023

Le Maire,



- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française et notamment ses articles L2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;

Considérant le préavis de grève des fonctionnaires de l'enseignement en Polynésie française déposé par les organisations syndicales pour une grève effective le 7 mars 2023 ;
Considérant le courriel des directeurs des écoles communales (Vaitahe-Tahina et Apooiti) du 1^{er} mars 2023 informant de la mobilisation générale des enseignants grévistes de leurs établissements respectifs ;
Considérant que ces deux écoles communales regroupent plus de 400 élèves ;
Considérant que l'accueil des élèves sera fortement perturbé le jeudi 7 mars 2023 ;
Considérant que la commune ne pourra assurer l'accueil des élèves dans de bonnes conditions et en toute sécurité ;
Considérant la nécessité de fermer en conséquence les écoles concernées ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les établissements scolaires du 1^{er} degré de la Commune de Uturoa suivants seront fermés le 7 mars 2023 :

- Le groupement scolaire Vaitahe-Tahina ;
- L'école primaire maternelle de Apooiti.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication et de sa transmission au service de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

